



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-131

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc / Direction

22-2022-07-01-00008 - DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR CENTRE
HOSPITALIER DE ST BRIEUC (6 pages)

Page 3

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2022-06-30-00001 - Programme d'action territorial 2021_2026 **??** Avenant
n° 1 (44 pages)

Page 10

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2022-07-01-00008

DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER DE ST BRIEUC



DECISION DG/2022/N°38

Portant délégations de signature du Directeur.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame **Ariane BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 06 janvier 2020,

VU, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2022-34.

- **DIRECTION DELEGUEE- COORDINATION DES PROJETS - SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de Madame **Ariane BENARD** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Ariane BENARD**, Directeur, et de Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur délégué, Madame **Ariane BENARD** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à Madame **Nathalie LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter-établissements.

- **DEPARTEMENT PROJETS, AFFAIRES GENERALES ET LIEN VILLE-HOPITAL**

- **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DES PARCOURS VILLE-HOPITAL**

Monsieur **Pierre-Bernard GESREL**, Directeur-Adjoint chargé de la filière gériatrique et du développement des parcours ville-hôpital, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence à l'exception des fins de non-recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels. Il est également habilité à signer tout courrier ou document se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Damien OUDOT**, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **CHARGÉE DE MISSION - PROJET EOLE 2024**

Madame **Hélène LEHERICEY**, Directrice-Adjointe, chargée de mission projet Eole 2024, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **CHARGE DE MISSION – GROUPEMENTS STRUCTURES DE COOPERATION – COORDINATION ET SUIVI DES AUTORISATIONS**

Monsieur **Patrick MICHEL**, Directeur-Adjoint, chargé de mission des groupements structures de coopération – coordination et suivi des autorisations, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des ordres du jour et procès-verbaux des groupements de coopération ainsi que les statuts de ces groupements.

- **DEPARTEMENT RESSOURCES, QUALITE ET ORGANISATION DES SOINS**

- **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Madame **Anne LE ROUX**, Directrice-Adjointe chargée de la Direction des Affaires Médicales est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers initiaux relatifs aux recrutements des personnels médicaux permanents, les conventions initiales de coopérations avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens, et les contrats initiaux avec les cabinets de recrutement et de conseil juridique relatifs à des dossiers de personnel médical.

En l'absence de Madame **Anne LE ROUX**, Mesdames **Nadine LE ROY** et **Vanessa MAUGE**, Attachées d'Administration Hospitalière, sont habilitées à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Nadine LE ROY** et **Vanessa MAUGE**, Attachées d'administration hospitalière, pour signer toute correspondance relative à la gestion des étudiants en médecine et faisant fonction d'internes.

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Monsieur **Eric BERTRAND**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines non-médicales et de la Formation par intérim, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception :

Des courriers et/ou décisions relevant du champ disciplinaire, des décisions de prolongation de périodes de

stagiairisation, concernant l'ensemble des professionnels, des décisions de révision de notes concernant l'ensemble des professionnels, des courriers et/ou décisions concernant les personnels de catégorie A (équipe de direction, encadrement administratif, technique, logistique et soignant).

Monsieur **Eric BERTRAND** est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Eric BERTRAND** :

Madame **Valérie BOULENGER**, Attachée d'Administration Hospitalière est habilitée à signer l'ensemble des décisions relatives à l'absentéisme hors décision de reconnaissance d'imputabilité des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Madame **Myriam DUROS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers est habilitée à signer l'ensemble des décisions relatives aux avancements d'échelons des agents toutes catégories et de grades hors catégorie A, des décisions relatives à des changements de position statutaire ainsi que des contrats de travail hors CDI.

Madame **Marie-Noëlle ROBIN-BREGEON**, Adjoint des Cadres Hospitalier est habilitée à signer les courriers ayant trait à la formation, aux concours ainsi que les conventions CESU.

Monsieur **Nicolas CHAUMEIL**, Attaché d'Administration Hospitalière est habilité à signer les états de liquidation de paie, les factures afférentes aux conventions de mise à disposition de personnel ou des conventions hors marché conclues dans le champ de la Direction des Ressources Humaines, les fiches de liaison pour établissement de titres de recettes diverses, ainsi que les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- **DIRECTION DES INSTITUTS DE FORMATION**

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **HUET**, Madame **Isabelle MALINGRE**, Madame **Florence BELOEIL** et Monsieur **Franck COHEN**, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

Isabelle MALINGRE et **Franck COHEN**, affaires courantes de l'IFPS, **Florence BELOEIL**, conventions de stage.

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Magali BEZELY**, Cadre de Santé et **Patricia PRIOUL**, infirmière en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES ET SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

○ **DEPARTEMENT PATRIMOINE, ACHATS, LOGISTIQUE et BIOMEDICAL**

Madame Laurence **LEBRETON**, Directrice-Adjointe en charge du Département Patrimoine, Achats, Logistique et Biomédical est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à la gestion courante de la Direction des Travaux, des Services Techniques et de Sécurité et de la Direction des Achats et de la Logistique.

• **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Madame Laurence **LEBRETON**, Directrice-Adjointe en charge des travaux, services techniques et de sécurité, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. Mme Laurence **LEBRETON** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence **LEBRETON**, Madame Françoise **LAMBOUR**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs Pascal **SIMON** et Bertrand **CHOBERT**, Ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine :

- Pascal **SIMON** et Bertrand **CHOBERT** pour les fournitures,
- Françoise **LAMBOUR** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment, tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

• **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Madame Aurélie **GARNIER**, Directrice-Adjointe est habilitée à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Madame Aurélie **GARNIER** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie **GARNIER**, Madame Véronique **GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur Olivier **BRICHORY**, Attaché d'Administration Hospitalière, ou Madame Anne-France **CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur Johann **LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann **LE LAY**, Monsieur Gaëtan **CAVELL**, Ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. Johann **LE LAY** et de M. Gaëtan **CAVELL**, la délégation de signature est donnée à Monsieur Romain **HEMON**, Ingénieur biomédical.

• **PHARMACIE**

Monsieur Eric **JOBARD**, Chef de service est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Etablissement.

Monsieur Eric **JOBARD** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande

rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Eric JOBARD**, délégation est donnée à Mesdames **Marylène LETOURNEUR**, **Eléonore LEGRIS**, **Elodie PEGUET**, **Maud LOEWERT**, **Claire LE MAREC**, **Nathalie KERNEUR**, **Jeanne HELOURY**, Messieurs **Alain LE COGUIC**, **Idrissa SEYDI**, **Jihad EL HAJOUI**, **Romain ROCHE**, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes documents.

- **RECHERCHE CLINIQUE**

Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur Délégué, est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame le Dr **Gwenaëlle LE GARFF**, Monsieur le Dr **Jérôme ABOAB**, Madame **Marie-Pierre DUBAN**, Cadre de l'unité de recherche clinique, Madame **Catherine BELLOT** et Madame **Marie-Cécile HERVE**, Coordinatrices des études Cliniques, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique, chacune dans leur domaine de compétence.

- **DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE DE GESTION**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances et du contrôle de gestion est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette Direction.

Les mandats de paiement y compris ceux relatifs à la paie pour le personnel médical et le personnel non médical, les titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Madame **Nathalie CHABIRON**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances et du contrôle de gestion est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette Direction.

Les mandats de paiement y compris ceux relatifs à la paie pour le personnel médical et le personnel non médical, les titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON** et Madame **Diane MALGOUZOU**, Attachées d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN**, Ingénieur contrôleur de gestion et Monsieur **Aymeric PERZ**, Ingénieur, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Diane MALGOUZOU**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Sylvie LAVANDIER** et **Carole TARDIVEL**, Adjointes des cadres au bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes :

Facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Clémence FOURRIER** et de Madame **Nathalie CHABIRON**, Madame **Rozenn PEDRON** et Madame **Diane MALGOUZOU**, Attachées d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN** Ingénieur contrôleur de gestion et Monsieur **Aymeric PERZ**, Ingénieur, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Olivier VANTORRE** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur **Olivier VANTORRE** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Olivier VANTORRE** est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur **Olivier PERCHEC**, Directeur-Adjoint.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

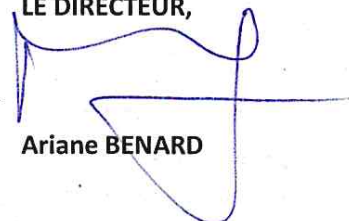
ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision **annule et remplace** la décision 2022/35 du 14 juin 2022 et prend effet à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 1^{er} juillet 2022

LE DIRECTEUR,



Ariane BENARD

DDTM 22

22-2022-06-30-00001

Programme d'action territorial 2021_2026
Avenant n° 1

Délégation locale des Côtes-d'Armor

**PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL
2021-2026**

AVENANT N° 1 – 27 juin 2022

Ce programme d'action s'applique à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs sur le territoire des Côtes-d'Armor, à l'exception des territoires en délégation des aides à la pierre de type 2 et 3 (en application du 1° de l'article R. 321-10-1 du code de la construction et de l'habitation).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
1. Le contexte local.....	4
2. Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des dossiers.....	5
2.1 Dossiers « propriétaires occupants ».....	6
2.2 Dossiers « propriétaires bailleurs » avec travaux.....	7
2.3 Dossiers « copropriétés » : travaux sur les parties communes.....	8
2.4 La commission locale d'amélioration de l'habitat.....	8
3. Modalités d'intervention.....	9
3.1 Modalités d'intervention sur le territoire.....	9
3.1.1 Présentation des secteurs programmés.....	9
3.1.2 Les règles générales d'instruction sur le territoire.....	10
3.2 Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en « diffus » et d'ingénierie.....	10
3.3 Les modalités financières d'intervention auprès des propriétaires occupants.....	10
3.4 Les modalités financières d'intervention auprès des propriétaires bailleurs.....	11
3.4.1 Conventionnement avec travaux.....	11
3.4.2 Conventionnement sans travaux.....	11
3.4.3 Prorogation de la convention avec ou sans travaux.....	11
3.5 Les modalités financières d'intervention auprès des syndicats de copropriétaire/parties communes.....	11
3.5.1 Le régime d'aides applicables aux syndicats des copropriétaires.....	11
3.5.2 Les aides mixtes.....	11
3.6 Travaux d'urgence pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.....	12
4. Réforme du conventionnement Anah – Loc'Avantages.....	12
5. Suivi	13
6. Durée du programme d'actions territorial de la délégation locale.....	13
7. Communication.....	13
Annexe 1 : bilan de l'année écoulée sur le territoire de la délégation locale.....	15
Annexe 2 : les dotations et les objectifs de l'année en cours.....	17
Annexe 3 : plafonds de ressources.....	18
Annexe 4 : extrait de la délibération relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants.....	20
Annexe 5 : extrait de la délibération relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs.....	25
Annexe 6 : extrait de la délibération relative au régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité.....	27
Annexe 7 : les secteurs programmés recensés sur le territoire de la délégation locale.....	30
Annexe 8 : prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en secteur diffus.....	32

Annexe 9 : prestations d'ingénierie.....	33
Annexe 10 : liste des communes concernées par ce PAT et indication des communes lauréates du programme nationale « Petites Villes de Demain ».....	35
Annexe 11 : loyers des logements conventionnés.....	40
Annexe 12 : le loyer accessoire.....	41
Annexe 13 : les références réglementaires.....	42
Glossaire	43

PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action territorial (PAT) établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du territoire concerné.

Le présent PAT est mis à jour afin de tenir compte des nouveaux dispositifs, des priorités et des recommandations inscrits dans la circulaire de programmation C 2022/1 du 14 février 2022 et du nouveau règlement général de l'Agence (RGA) nationale de l'habitat (Anah). Il doit être synthétique et contenir des mesures d'adaptation simples et lisibles.

Dans le cadre de la dotation annuelle octroyée à la délégation locale des Côtes-d'Armor, il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence pour l'année, déclinées dans la circulaire de programmation, et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment :

- des programmes locaux de l'habitat,
- du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- du plan départemental de l'habitat,
- de la connaissance du marché local,
- et sur la base du bilan d'activité de l'année précédente de la délégation locale (territoire non délégué).

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'Agence sur le territoire de la délégation locale, sur la base des conditions fixées dans le présent avenant.

Ce programme pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des orientations nationales ou locales. Il court jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme examiné par la CLAH.

1. Le contexte local

Les Côtes-d'Armor constituent un territoire singulier, à dominante rurale, structuré par un maillage de moyennes et petites villes, marqué par un littoral attractif. Le département dispose d'atouts et présente une attractivité résidentielle et un apport migratoire, un secteur touristique important, de l'emploi, une desserte, un marché immobilier stable, serein et sans forte tension. De plus, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) composant le département se sont saisis de la question de l'habitat à travers l'engagement de documents de programmation stratégique (programme local de l'habitat, programme local urbanisme intercommunal, projet de territoire, etc), témoignant d'un intérêt partagé du sujet à toutes les échelles territoriales.

Toutefois, on observe une progression de la vacance en logement en milieu rural et urbain, la dévitalisation de certains centres urbains ou centre-bourgs, un modèle de développement par extension qui montre ses limites, l'importance des ménages à faibles ressources, le fort vieillissement de la population, ainsi que la dégradation du parc existant.

Le parc privé représente près de 75,6 % du parc de résidences principales et est occupé à 71 % par des propriétaires occupants (PO).

Le nombre de logements potentiellement indignes dans le département est estimé à 17 851 logements, représentant 7 % de l'ensemble des résidences principales privées (contre 4,8 % en région Bretagne. Cette proportion plus importante que la moyenne régionale trouve son origine dans la plus faible croissance démographique des Côtes-d'Armor depuis trois décennies, combinée à un large exode rural dans le Centre-Bretagne). Le nombre de PO dans l'ensemble du parc privé potentiellement indigne est d'environ 9 496, soit 53 %. Les demandes d'intervention auprès du pôle de lutte contre l'habitat indigne (LHI) émanent pour 77 % (62) de locataires et pour 23 % (19) de PO.

Le programme d'intérêt général (PIG) LHI couvre le territoire du département hors secteurs faisant l'objet d'une délégation de compétence et les territoires couverts par un programme traitant de la LHI.

La plus grande partie du territoire de la délégation locale de l'Anah (quatre EPCI) est couverte par des conventions de programme [trois PIG et trois opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)], hormis le territoire de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.

Le bilan de l'année passée figure en annexe 1.

Les objectifs de l'année sont présentés en annexe 2.

Outre les orientations nationales, les enjeux propres au territoire et identifiés notamment dans les programmes locaux de l'habitat, le PDALHPD et les conventions de programme sont repris dans les orientations de la délégation locale :

- **lutte contre l'habitat indigne** (parc de logements anciens/propriétaires à faibles ressources et dégradé, dévitalisation, centres anciens dégradés, parc locatif) ;
- **lutte contre la précarité énergétique** (ménages en situation de précarité énergétique disposant de faibles ressources, parc locatif) ;
- **autonomie** : taux important de personnes âgées impliquant des besoins d'adaptation des logements [PO et propriétaires bailleurs (PB)] ;
- **propriétaires bailleurs** : faciliter la mise en place du dispositif **Loc'Avantages** pour les ménages modestes (M) et très modestes (TM) en zone tendue, sur les communes « Petites Villes de Demain » et en périmètre d'OPAH mais aussi dans le parc de logements indignes ou très dégradés (TD), ou pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des locataires (cf ci-dessus) ;
- **copropriétés** : poursuite de la réhabilitation des copropriétés dégradées (CD) et fragiles, et de l'aide MaPrimeRénov' copropriétés pour la rénovation énergétique de toutes les copropriétés.

2. Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des dossiers

Les aides de l'Anah sont soumises à conditions de ressources (annexe 3) et ne peuvent être attribuées que sur des logements ayant une existence légale.

Elles sont accordées dans la limite de la dotation annuelle et des objectifs assignés par le préfet de région sur l'ensemble du territoire relevant de la délégation locale.

Les travaux retenus doivent respecter la liste des travaux subventionnables issue de la délibération n° 2010-61 du 30 novembre 2010 du conseil d'administration de l'Anah et complétée par la liste des matériaux bio-sourcés suite à la délibération n° 2020-50 du conseil d'administration du 2 décembre 2020.

Le traitement des travaux urgents est évoqué au 3.6.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les travaux de rénovation énergétique financés par l'Anah, y compris dans le cadre de travaux lourds, doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « Reconnu garant de l'environnement » lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

Conformément à l'article 9 du RGA, pour être réputé complet, un dossier doit comporter l'imprimé de demande de subvention dûment rempli et signé, accompagné des pièces définies en annexe pour chaque type de bénéficiaires.

Au cours de l'instruction, le service en charge de celle-ci pourra exiger la production de pièces nécessaires à la compréhension du dossier ou à la vérification des renseignements fournis, lorsque celles-ci s'avèrent indispensables au traitement du dossier. Dans ce cas, le dossier ne sera réputé complet qu'à réception des pièces demandées.

En application de l'article 11 du RGA, la décision d'attribution de subvention est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des priorités du PAT.

Les dossiers liés au dispositif MaPrimeRénov' (PO, PB) ne sont pas traités dans ce PAT. Ils relèvent de la compétence exclusive de l'échelon national de l'Anah en termes d'instruction, d'engagement et de paiement.

2.1 Dossiers « propriétaires occupants »

Priorités d'intervention

Dans le respect des priorités nationales et au regard des particularités locales définies aux paragraphes précédents, il a été déterminé quatre niveaux de priorités :

- **niveau 1** : « projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé » ainsi que les « travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat » ;
- **niveau 2** : « projet de travaux de rénovation énergétique globale MaPrimeRénov' sérénité en vue d'une résorption de précarité énergétique des ménages à ressources modestes et très modestes ; sont inclus également les travaux réalisés concomitamment à des travaux de rénovation des parties communes d'une copropriété prioritairement lorsqu'ils s'inscrivent dans une opération programmée (OPAH, PIG) ;
- **niveau 3** : les « travaux pour l'autonomie de la personne » prioritairement lorsqu'ils s'inscrivent dans une opération programmée (OPAH, PIG). Les dossiers mixtes avec une approche globale autonomie/rénovation énergétique seront priorisés au niveau 2 ;
- **niveau 4** : secteur diffus, « rénovation énergétique », « autonomie » et « autres travaux » tous secteurs, étant précisé que :
 - pour les ménages à ressources très modestes, s'agissant des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, la subvention Anah peut être octroyée en complément d'une aide de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ou d'une aide de la collectivité ;
 - pour les ménages à ressources modestes : seuls peuvent faire l'objet d'une aide les travaux « autres » concernant une copropriété en difficulté.

Les dossiers relevant de projets de travaux d'amélioration qui n'entrent pas dans les

priorités susvisées seront rejetés.

Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides octroyées au bénéficiaire à plus de 80 % du coût global de l'opération toutes taxes comprises. Toutefois, ce plafond peut être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100 % du coût global de l'opération toutes taxes comprises pour les opérations spécifiques listées dans la délibération n° 2010-10 du 19 mai 2010 (notamment tous les dossiers PO TM, les PO M adaptation, les travaux d'office, les travaux en OPAH-CD...).

2.2 Dossiers « propriétaires bailleurs » avec travaux

Priorités d'intervention

Dans le respect des priorités nationales et au regard des particularités locales, les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées prioritairement en direction des territoires suivants :

- les secteurs tendus : communes concernées par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) – (communes citées en annexe 10) ou soumises à la taxe sur le logement vacant ;
- les communes relevant des programmes nationaux : « Petites Villes de Demain » sur le territoire de la délégation locale (communes précisées en annexe 10) ;
- les OPAH renouvellement urbain (RU) et OPAH-CD ;
- les dossiers « Maîtrise d'ouvrage d'insertion » qui visent à développer une offre de logement pour les publics les plus en difficulté, souvent en réhabilitant du bâti diffus ancien et/ou dégradé en centre-ville ou centre-bourg.

Et, par ordre de priorité :

- **niveau 1** : « projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé » ainsi que les « travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat » ;
- **niveau 2** : projet de travaux de rénovation énergétique « Habiter mieux » en vue d'une résorption de précarité énergétique des logements des ménages à ressources modestes et très modestes ; sont inclus également les travaux réalisés concomitamment à des travaux de rénovation des parties communes d'une copropriété ;
- **niveau 3** : les « travaux pour l'autonomie de la personne » prioritairement lorsqu'ils s'inscrivent dans une opération programmée (OPAH, PIG) et répondent à une situation d'urgence [groupe iso-ressources (GIR) 1 à 4, sortie d'hospitalisation...]. Les dossiers mixtes avec une approche globale autonomie/rénovation énergétique seront priorisés au niveau 2 ;
- **niveau 4** : « autres travaux » : en outre, les dossiers des PB devront répondre à plusieurs critères afin de bénéficier d'une aide de l'Anah.
 - **Critère 1** : tout dossier « propriétaire bailleur » , pour être recevable, doit impérativement être accompagné par un opérateur mandaté sur les PIG et OPAH des territoires (le choix reste libre pour le secteur diffus).
 - **Critère 2** : l'octroi d'une subvention est conditionné au conventionnement du logement aidé.
 - **Critère 3** : l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à

l'étiquette D [consommation énergétique inférieure à 230 kilowatts-heure énergie primaire par mètre carré (kWh EP/m²)].

À titre exceptionnel, le niveau E (consommation énergétique inférieure à 331 kWh EP/m²) peut être accepté par le délégué, sur justificatifs.

Par exception, sur décision du délégué de l'Anah dans le département, la condition relative au minimum de performance peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (amélioration en vue de l'autonomie, de la lutte contre l'habitat indigne, règlement sanitaire départemental), saturnisme, plomb).

Dans tous les cas, l'évaluation de la consommation énergétique avant travaux et projetée après travaux sera jointe au dossier.

2.3 Dossiers « copropriétés » : travaux sur les parties communes

Dans le cadre de travaux sur les parties communes de copropriété en territoires diffus ou programmés, l'octroi de la subvention est subordonné à la condition que tous les dossiers déposés en vue d'une subvention concernant une copropriété devront avoir fait l'objet d'une inscription auprès du registre d'immatriculation des copropriétés.

Priorités d'intervention

Niveau 1 : les copropriétés classées dans la catégorie « dégradées ».

Niveau 2 : les copropriétés classées dans la catégorie « fragiles ».

Niveau 3 : les travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété en difficulté dans le cadre d'une administration provisoire dans le cadre de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces aides sont cumulables aux aides individuelles Anah aux copropriétaires en tant que propriétaires occupants ou bailleurs au titre du système dit « d'aides mixtes ».

Ces aides peuvent être octroyées aux PO modestes ou très modestes ainsi qu'aux PB qui conventionneront leur logement avec l'Anah.

2.4 La commission locale d'amélioration de l'habitat

Les règles générales de fonctionnement de la CLAH sont présentées dans son règlement intérieur. Le présent chapitre a vocation à rappeler quelques éléments pratiques pour l'examen des dossiers au quotidien.

Conformément au décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah et à la note du 26 juillet 2017 de la direction générale de l'Agence sur les conséquences du décret, les missions de la CLAH sont recentrées sur les grandes orientations de la politique d'habitat privé : avis sur le PAT et le bilan d'activité ainsi que sur les programmes opérationnels, en ne traitant plus que de façon limitée les dossiers individuels.

L'avis de la CLAH sur tous les documents généraux ou de programmation, qui constituent le cœur de ses attributions, est inchangé.

Les procédures relatives aux dossiers individuels sont allégées. L'avis préalable de la CLAH est obligatoirement requis, avant décision du délégué de l'Agence dans le département,

pour les cas suivants :

- les recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II de l'article R. 321-10 du CCH) quelle que soit la nature de la décision contestée (décision de rejet, de retrait/reversement...);
- les conventions d'opérations importantes de réhabilitation (article 7A du RGA);
- les dérogations spécifiques dans le cadre d'un dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (article 15J du RGA).

Les avis préalables de la CLAH sont valables un an. Si le projet est modifié de façon notable durant l'année (variation d'au moins 15 % du montant des travaux), il devra de nouveau être présenté aux membres de la CLAH.

S'agissant de décisions relatives aux subventions en faveur des PB ainsi que celles en faveur des syndicats de copropriété (dans tous les cas, y compris en l'absence d'aides mixtes), et si ces dossiers soulèvent certaines difficultés d'appréciation, il est possible de les présenter au cas par cas à la CLAH. En effet, une autorité administrative conserve toujours la faculté de saisir une commission consultative en dehors des cas imposés par la réglementation en tant que de besoin. Cette faculté devra être réservée aux seuls cas particulièrement complexes afin de ne pas freiner la prise de décisions. Hors les cas obligatoires, la consultation de la CLAH sera restreinte aux cas exceptionnels.

3. Modalités d'intervention

La délégation locale dispose d'un délai réglementaire maximum de **quatre mois** pour instruire un dossier à partir de sa date de dépôt. Ce délai est suspendu si un dossier est incomplet et/ou nécessite des pièces complémentaires. Le délai court à nouveau dès lors que les pièces complémentaires sont portées au dossier. Sans réponse de la part du service instructeur dans le délai imparti, le RGA prévoit que la demande de subvention est considérée comme rejetée.

Les modalités spécifiques de fonctionnement du service instructeur sont précisées dans une charte départementale de coopération et s'appliquent à l'ensemble des territoires pour lesquels la délégation locale assure le service d'instruction.

Une fois instruit, le dossier est présenté à la session programmée qui suit, sous réserve de la mise à disposition des enveloppes de crédits par l'Anah.

3.1 Modalités d'intervention sur le territoire

L'Anah intervient soit dans le cadre de conventions de programme, soit hors convention. La priorité est donnée aux dossiers en secteur programmé où les collectivités ont contractualisé avec l'Anah.

Chaque convention fixe les objectifs que le maître d'ouvrage souhaite atteindre. L'Anah s'engage à appliquer chaque convention et à financer les dossiers dans la limite de ses dotations.

3.1.1 Présentation des secteurs programmés

Un Programme d'Intérêt Général est une convention signée entre une ou plusieurs collectivités, le préfet de département et l'Anah. Ce document contractuel permet de

fixer la stratégie d'intervention d'un territoire sur des thématiques spécifiques (habitat indigne, précarité) pour une durée maximum de cinq ans. Il s'applique sur tout le territoire de la collectivité. Cette dernière y définit également des objectifs d'interventions que ce soit en nombre de logements ou en aides financières (aides de l'Anah et aides de la collectivité).

Une OPAH est une convention signée entre une ou plusieurs collectivités, le préfet de département et l'Anah. Ce document contractuel permet de fixer la stratégie d'intervention d'un territoire sur des thématiques spécifiques (RU, centre-ville, centre-bourg, CD pour une durée de maximum cinq ans). Elle s'applique uniquement sur un périmètre bien défini au sein du territoire. Ce dernier y définit également des objectifs d'interventions que ce soit en nombre de logements ou en aides financières (aides de l'Anah et aides de la collectivité).

Les dossiers concernant la lutte contre l'habitat Indigne seront traités dans le PIG « Habitat indigne » (HI) pour les territoires relevant de la mission HI (hors programme avec volet insalubrité et/ou copropriété).

Les secteurs programmés en cours d'exécution ou en cours d'élaboration sont présentés en annexe 7.

Des comités de pilotage sont mis en place pour suivre chaque opération et secteur programmé. Les modalités d'animation sont précisées dans chacun des programmes.

3.1.2 Les règles générales d'instruction sur le territoire

Tableau des réglementations applicables

Thématique/Territoire	Logement indigne	Logement TD	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Autonomie de la personne
PIG HI	PIG HI	Non		
PIG précarité énergétique adaptation	PIG HI	PIG du territoire		
OPAH traitant de l'insalubrité	Règle de l'OPAH			
Secteur « diffus »	PIG HI si existant sinon modalités applicables en diffus		Modalités financières applicables en diffus	

3.2 Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en « diffus » et d'ingénierie

Sur le territoire concerné par le présent PAT, les prestations d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront subventionnées en application des dernières délibérations du conseil d'administration de l'Anah (cf annexes 8 et 9).

3.3 Les modalités financières d'intervention auprès des propriétaires occupants

Le régime d'aides applicable est celui décrit en 3.1.2 de ce présent document.

Les niveaux de subvention pour les dossiers PO définis par l'Anah sont présentés en annexe 4.

3.4 Les modalités financières d'intervention auprès des propriétaires bailleurs

Le régime d'aides applicable est celui décrit en 3.1.2 de ce présent document.

Les niveaux de subvention pour les dossiers PB définis par l'Anah sont présentés en annexe 5.

3.4.1 Conventionnement avec travaux

Le conventionnement s'établit pour une durée de six ans depuis le 1^{er} janvier 2022 (à l'exception des dossiers qui auraient été déposés avant le 1^{er} mars 2022 dans les conditions de l'ancien régime de conventionnement).

3.4.2 Conventionnement sans travaux

Le conventionnement s'établit pour une durée de six ans.

3.4.3 Prorogation de la convention avec ou sans travaux

À l'issue de la période et si le demandeur souhaite proroger son conventionnement pour une durée de trois ans (ou une durée multiple de trois si c'est un dispositif fiscal Cosse « Louer abordable »), il doit en faire la demande écrite au service instructeur, via un formulaire Cerfa. À défaut, la convention sera caduque.

3.5 Les modalités financières d'intervention auprès des syndicats de copropriétaire/parties communes

Le régime d'aides applicables est celui décrit en 3.1.2 de ce présent document.

3.5.1 Le régime d'aides applicables aux syndicats des copropriétaires

Les niveaux de subvention pour les dossiers « Aides aux syndicats des copropriétaires » définis par l'Anah sont présentés en annexe 6.

3.5.2 Les aides mixtes

Elles sont mobilisables sous réserve des conditions définies par le conseil d'administration de l'Anah.

3.6 Travaux d'urgence pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs

À titre exceptionnel, il est possible de déroger à la règle de non-commencement des travaux avant le dépôt du dossier. Cette dérogation est envisageable uniquement pour des travaux dans des situations d'urgence pour lesquelles il existe un risque avéré pour la santé ou pour la sécurité des occupants et qui ne pouvaient pas être anticipés.

Deux prérequis sont indispensables à la sollicitation de ce dispositif :

- que tous les critères d'éligibilité de l'Anah soient respectés (demandeur, nature des travaux, qualification des entreprises...);
- que l'opérateur ait réalisé une visite préalable pour indiquer d'après les premières constatations la nature du projet qui sera réalisé in fine dans le logement.

Toutefois, la subvention de l'Anah n'est pas garantie puisqu'elle ne peut résulter que de la décision explicite de réservation de crédits qui sera notifiée au demandeur.

4. Réforme du conventionnement Anah – Loc'Avantages

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 a fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les PB dans l'objectif de rendre financièrement plus attractif le dispositif pour une majorité de PB (passage à une réduction d'impôts, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

Les incitations du nouveau dispositif visent les objectifs suivants :

- développer le logement locatif social privé dans les secteurs où les besoins sont les plus importants ;
- inciter davantage les PB à recourir aux niveaux de loyers sociaux ;
- inciter davantage les PB à recourir à l'intermédiation locative (IML), notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal. Le zonage A, B, C caractérise la tension du marché du logement en découpant le territoire en cinq zones, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C).

Fonction des conditions de location, la réduction d'impôt est désormais la suivante :

- loyer intermédiaire (**Loc1**) : 15 % des revenus locatifs, 20 % si recours à l'IML ;
- loyer social (**Loc2**) : 35 % et 40 % si recours à l'IML ;
- loyer très social (**Loc3**) : 65 % uniquement si recours à l'IML, le recours au loyer très social n'est possible qu'en cas d'IML).

Les niveaux de loyers applicables sur le territoire de la délégation locale sont dorénavant fixés nationalement par décret, sans possibilité de modulation locale dans le PAT suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 2 février 2022. Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux trois niveaux de loyer.

L'intermédiation locative qui permet l'accès au logement de personnes en difficulté financière et/ou sociale, tout en sécurisant la gestion locative pour le PB, est fortement encouragée.

Outre la majoration des réductions d'impôt, elle ouvre droit à des primes en loyer social ou très social (bonifiées en cas de mandat de gestion et/ou en cas de logement de surface inférieure ou égale à 40 m²) :

- prime d'IML en location/sous location : 1 000 € ;
- prime d'IML en mandat de gestion : 2 000 € ;
- complétée de 1.000 € pour un logement de surface < ou égale à 40 m². (avec ou sans mandat de gestion).

Le mandat de gestion : la gestion du logement est intégralement confiée à une agence immobilière sociale. Le bail est au nom du locataire.

La location/sous-location : le logement est loué à une association agréée par l'État qui sous-loue le logement à un ménage à revenus modestes .

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage d'insertion, le montant de loyer plafond correspond au plafond pour les logements financés en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) – logements locatifs très sociaux financés pour les bailleurs sociaux – avec application du coefficient de structure.

La grille des loyers dits « accessoires » applicables pour les conventions est présentée en annexe 12.

5. Suivi

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme seront présentées une fois par an aux membres de la CLAH.

6. Durée du programme d'actions territorial de la délégation locale

Ce programme porte sur la période 2021-2026 et reste applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme par la CLAH.

Il s'applique à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs sur le territoire de la délégation locale.

Toute modification fait l'objet d'avenants complémentaires et est soumise au préalable à l'avis de la CLAH. Ces avenants sont publiés au recueil des actes administratifs.

Les annexes seront mises à jour, dès que nécessaire, après avis de la CLAH.

Les réglementations sont référencées en annexe 13.

7. Communication

Le présent programme d'action de la délégation locale de l'Anah des Côtes-d'Armor s'applique à l'ensemble du territoire départemental, à l'exception des périmètres des territoires des délégataires des aides à la pierre (type 2 ou type 3).

La liste des communes où ce programme est applicable est précisé en annexe 10.

Ce premier avenant 2022-1 au programme a été soumis le 27 juin 2022 à la CLAH

compétente sur le territoire, hors-délégation de compétences, et approuvé par ses membres.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au délégué de l'Anah dans la région et à la directrice générale de l'Anah (en version pdf).

Saint-Brieuc, le **30 JUIN** 2022

Le délégué local de
l'Agence nationale de l'habitat,
Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

Annexe 1 : bilan de l'année écoulée sur le territoire de la délégation locale

Bilan financier

Ce bilan concerne la délégation locale de l'Anah, c'est-à-dire le territoire costarmoricain à l'exception des territoires délégataires aides à la pierre (Dinan Agglomération, Lannion-Trégor Communauté, Loudéac Communauté – Bretagne Centre et Saint-Brieuc Armor Agglomération).

Le bilan chiffré de l'activité sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est le suivant :

PO		
	Nombre de logements	Subvention Anah
LHI	1	27 825 €
Logements TD	4	112 649 €
Autonomie (handicap et vieillissement)	126	357 392 €
Énergie gain > 25 %	272	3 028 908 €
TOTAL PO	403	3 526 774,00 €
PB		
	Nombre de logements	Subvention Anah
LHI	0	0,00 €
Logements TD y compris énergie	12	244 536,00 €
TOTAL PB	12	244 536,00 €
Syndicat de copropriétés		
	Nombre de logements	Subvention Anah
Copropriétés fragiles	0	0,00 €
Copropriétés en difficulté	0	0,00 €
TOTAL syndicat de copropriétés	0	0,00 €
Humanisation des structures d'hébergement		
Financement humanisation d'un centre d'hébergement d'urgence	10 places	175 000 €
TOTAL PO + PB + syndicat de copropriétés + humanisation		3 946 310,00 €
Ingénierie Anah		
	Subvention Anah	
Suivi-animation / chef de projet	446 924,00 €	
TOTAL ingénierie Anah	446 924,00 €	
TOTAL Anah	4 393 234,00 €	

Bilan 2021 des « retraits » et des « reversements »

Sessions (14)	Retraits		Reversements	Prorogations
	PO	PB		
20 déc. 2021	2			
16 déc. 2021	1		2	
8 déc. 2021				
25 nov. 2021	2			2
28 oct. 2021	10	1		
23 sept. 2021	1	3		1
26 août 2021				1
29 juil. 2021	15		2	7
24 juin 2021	2		2	1
20 mai 2021	1			1
22 avr. 2021				3
25 mars 2021	19	4		4
25 févr. 2021				
16 févr. 2021	26	1	6	
	88		12	20

Subventions moyennes par entrée de travaux en 2021

Entrée de travaux	Consommation délégation locale/logement	Dotations régionale /logement
PO		
LHI/TD	28 094 €	22 300 €
Habiter mieux sérénité y compris primes	11 135 €	13 385 €
Dont amélioration énergétique	5 607 €	
Dont sortie de passoire thermique	9 041 €	
Autonomie	2 836 €	3 335 €

Entrée de travaux	Consommation délégation locale/logement	Dotations régionale /logement
PB		19 060 €
Travaux lourds	22 889 €	
Logement dégradé	13 439 €	
Transformation d'usage	15 052 €	
Amélioration énergétique hors primes	5 942 €	

Annexe 2 : les dotations et les objectifs de l'année en cours

Suite aux décisions du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 mars 2022, la répartition des dotations Anah et les objectifs alloués pour la délégation locale des Côtes-d'Armor sont les suivantes.

Dotation PO	Dotation PB	TOTAL PB + PO	Ingénierie hors Petites Villes de Demain	Copropriétés en difficulté	Total dotation Anah 2021
3 488 624 €	361 596 €	3 850 220 €	351 527 €	0 €	4 201 747 €

Objectifs de logements PO			Objectifs de logements PB	TOTAL de logements	Objectifs de logements en copropriétés
LHI/TD	Autonomie	Énergie			
10	179	219	18	448	0

En complément et faisant l'objet d'un fléchage spécifique, au titre du programme national **Petites Villes de Demain**, il est inscrit en programmation :

- le financement de deux postes de cheffes de projet.: Guingamp-Paimpol Agglomération et Lamballe-Terre et Mer représentant une enveloppe de **85 000 €** ;
- une enveloppe de **185 000 €** pour le financement des études pré-opérationnelles Petites Villes de Demain sur les territoires de Guingamp-Paimpol Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Leff Armor Communauté et la communauté de communes du Kreiz Breizh (les deux dernières demandes arrivées hors délais pourront être examinées dès lors que des redéploiements seront opérés).

Le montant moyen de subvention calculé par entrée de travaux pour 2022 est le suivant :

Entrée de travaux	Dotations régionale par logement
PO	
LHI/TD	22 300 €
Habiter mieux sérénité y compris primes	12 323,50 €
Autonomie	3 266 €
PB	19 298 €

Annexe 3 : plafonds de ressources

Dossiers « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables au 1^{er} janvier 2022 (extrait de la circulaire du 1^{er} décembre 2021 relative aux plafonds de ressources applicables en 2022 à certains bénéficiaires de subventions de l'Anah).

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources TM (1)	Ménages aux ressources M (2)
1	15 262 €	19 565 €
2	22 320 €	28 614 €
3	26 844 €	34 411 €
4	31 359 €	40 201 €
5	35 894 €	46 015 €
Par personne supplémentaire	4 526 €	5 797 €

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié, relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié, relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah modifiée. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Plafonds de ressources des locataires – dossiers bailleurs – nouveau dispositif Loc'avantages

Les montants des plafonds de ressources pour les locataires sont indiqués sur le site de l'Anah, à la rubrique « [simuler votre projet](#) ». Ces plafonds de ressources diffèrent selon la composition du ménage locataire et la localisation du logement : plus la zone dans laquelle se situe le logement est tendue (c'est-à-dire avec insuffisamment d'offres de logement par comparaison à la demande), plus les plafonds de ressources sont élevés.

Les plafonds de ressources diffèrent également selon la formule du Loc'avantages ; ils sont plus élevés pour Loc1, que pour Loc2 et Loc3, qui a les plafonds de ressources les plus bas.

Source : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>

Plafonds de ressources des locataires – dossiers bailleurs – conventions à loyer social 2022

Composition du ménage du locataire	Revenu fiscal de référence
Personne seule	21 139 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ou 1 personne seule en situation de handicap	28 231 €
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou 2 personnes dont au moins une est en situation de handicap	33 949 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge ou 3 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	40 985 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge ou	48 214 €

Composition du ménage du locataire	Revenu fiscal de référence
4 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charges ou 5 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	54 338 €
Personne à charge supplémentaire	7 767 €

Annexe 4 : extrait de la délibération relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants

Délibération n° 2021-42 – régime d'aides applicable aux propriétaires occupants
 => Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			Exigences énergétiques	+ Primes complémentaires (prime Sérénité, Sortie de passoires thermiques et Basse consommation)	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en €)
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	Prime Sérénité : gain énergétique de 35 %	Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €	Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			Ménages aux ressources modestes			
			Tous ménages éligibles (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » incluse Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « A » ou « B »	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)	

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en €)
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles		
Projet de travaux de rénovation énergétique. MaPrimeRénov' sérénité	30 000 € HT	50 % (ménages aux ressources très modestes)	Tous ménages éligibles (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime Sérénité : gain énergétique de 35 % Prime « Sortie de passoires thermiques » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » incluse Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette comprise entre « G » et « C » + consommation après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B »	Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000 € pour un ménage modeste Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)
		35 % (ménages aux ressources modestes)			

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Primes complémentaires (prime Sérénité, « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation »)	
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible. (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en €)
Travaux pour la sécurité et de la salubrité de l'habitat		50 %	Ménages aux ressources modestes et très modestes		
		50 %	Ménages aux ressources très modestes		
		35 %	Ménages aux ressources modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT	35 %	Ménages aux ressources modestes		
		20 %	Ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cadre de travaux concernant une copropriété en difficulté)		
Autres travaux					

=> Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 inclus

		Aides aux travaux		Primes complémentaires pour les dossiers déposés à compter du 1 ^{er} juillet 2022 inclus	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	50 %	Tous ménages éligibles (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » incluse</p> <p>Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « A » ou « B »</p>	<p>Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)</p>
Projet de travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Sérénité	30 000 € HT	<p>50 % (ménages aux ressources très modestes)</p> <p>35 % (ménages aux ressources modestes)</p>	Tous ménages éligibles (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<p>Gain énergétique de 35 % + non augmentation GES + étiquette « E » minimum</p> <p>Prime « Sortie de passoires thermiques » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » incluse</p> <p>Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette comprise entre « G » et « C » + consommation après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B »</p>	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)</p>

		Aides aux travaux			Primes complémentaires pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 inclus	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible	
Travaux pour la sécurité et de la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources modestes et très modestes			
Travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	Ménages aux ressources très modestes			
		35 %	Ménages aux ressources modestes			
		35 %	Ménages aux ressources très modestes			
Autres travaux		20 %	Ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cadre de travaux concernant une copropriété en difficulté)			

Annexe 5 : extrait de la délibération relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs

Extrait de la délibération n° 2021-43 : annexe 1 : tableau synthétique des aides aux propriétaires bailleurs et aux bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R.312-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R.21-12 du CCH

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Évaluation énergétique et éco conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT par .m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1 500 € par logement 2 000 € si sortie passoire thermique	Conditions cumulatives : • en cas de conventionnement dans le secteur social à très social (article L.321-8 du CCH) • uniquement en secteur tendu • et sous réserve de la participation d'un ou	Montant 2 000 €, doublé en secteur tendu. Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social avec droit de désignation du préfet signée en application de l'article L.321-8 du CCH octroyée lorsqu'il existe un	1 000 € si (conditions cumulatives) : • conventionnement à loyer social ou très social • recours à un dispositif d'intermédiation locative • logement situé en zone A bis,	Sauf si cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH	<ul style="list-style-type: none"> Obligation générale de produire une évaluation énergétique Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers)
	Travaux pour l'amélioration (autres situations)	750 € HT par m ² dans la limite de 80 m ² par logement.	35 %					
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat								
Travaux pour l'autonomie de la personne								

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer.	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Évaluation énergétique et éco conditionnalité
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé				plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le logement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	A, BA ou B2 et C		
Travaux de rénovation énergétique			1 500 € par logement	→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs sans que son montant puisse dépasser 150 € par m ² dans la limite de 80 m ² par logement		Cumul possible avec : Prime de 1 000 € si mandat(s) de gestion ET Prime de 1 000 € si logement d'une surface inférieure ou égale à 40 m ²		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25 %	2 000 € si sortie passoire thermique					
Travaux de transformation d'usage								

Annexe 6 : extrait de la délibération relative au régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité

Extrait de la délibération n° 2021-47 : modalités de calcul et précisions sur la dépense subventionnable

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montant HT)	Taux maximal	+ prime MaPrimeRénov' Copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majoration du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées », d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations 50 %	Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + ✓ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale « F » ou « G » / étiquette finale au moins « E » incluse : 500 €) ✓ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre « G » et « C » / étiquette finale « A » ou « B ») : 500 € ✓ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : • PO très modeste : 1 500 € • PO modeste : 750 €	<ul style="list-style-type: none"> • Taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents • Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement par de collectivités territoriales, EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %		

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montant HT)	Taux maximal	+ Primes MaPrimeRénov' Copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majoration du taux de l'aide
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (article 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	<p>3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>✓ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale « F » ou « G » / étiquette finale au moins « E » incluse : 500 €)</p> <p>✓ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre « G » et « C » / étiquette finale « A » ou « B ») : 500 €</p> <p>✓ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PO très modeste : 1 500 € • PO modeste : 750 € 	

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montant HT)	Taux maximal	+ Primes MaPrimeRénov' Copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majoration du taux de l'aide
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		

Annexe 7 : les secteurs programmés recensés sur le territoire de la délégation locale

Ces secteurs forment le cadre d'action privilégié des collectivités territoriales pour traiter, en partenariat avec l'Anah et d'autres co-financeurs, les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire urbain ou rural.

La délégation locale est couverte par quatre PIG et trois OPAH en cours.

- Le PIG départemental HI 2020-2022 qui couvre l'ensemble du territoire départemental hors EPCI couverts par une OPAH ou un PIG intégrant un volet insalubrité (Guingamp) et hors territoires délégataires des aides à la pierre.
- Le PIG précarité énergétique-adaptation de Leff Armor Communauté août 2020 – août 2022 (prorogation probable jusqu'au 31 décembre 2022 a minima).
- Le PIG précarité énergétique-adaptation de Guingamp-Paimpol Agglomération 2018-2022.
- Le PIG énergie-adaptation de Lamballe Terre et Mer avril 2021-31 décembre 2023.
- La convention de revitalisation du centre-ville de Guingamp et de développement du territoire (CRCDT) de Guingamp Communauté 2017-2022 valant OPAH-RU sur Guingamp et les communes limitrophes de Grâces, Pabu, Plouisy, Ploumagoar et Saint-Agathon (transformation en opération de revitalisation du territoire probable en 2022).
- L'OPAH Pays du Centre-Finistère 2018-2022 pour les quatre communes costarmoricaines de Le Moustoir, Plévin, Treffrin et Tréogan.
- L'OPAH-RU 2019-2023 de Lamballe centre-ville.

Le territoire non couvert par une convention de programme représente 27 communes (7,8 % des communes du département, 18,1 % des communes composant la délégation locale) : la communauté de communes du Kreiz Breizh (23 communes), la commune de Saint-Connec (Pontivy-Communauté) et les trois communes de Beaussais-sur-Mer, Lancieux et Trémereuc (communauté de communes de la Côte d'Émeraude).

Type de convention	Type	Territoire concerné	EPCI ou collectivité	Date début	Date fin
PIG	Précarité énergétique – adaptation	Leff Armor Communauté	Leff Armor Communauté	25 août 2020	25 août 2022 ¹
PIG	Précarité énergétique – adaptation	Lamballe Terre et Mer	Lamballe Terre et Mer	1 avr. 2021	31 déc. 2023
PIG	Précarité énergétique – adaptation	Guingamp-Paimpol Agglomération	Guingamp-Paimpol Agglomération	27 juin 2018	31 déc. 2022

1 demande de prorogation a minima jusqu'au 31 décembre 2022 en cours

Type de convention	Type	Territoire concerné	EPCI ou collectivité	Date début	Date fin
PIG	HI	Communauté de commune du Kreiz Breizh, Guingamp-Paimpol Agglomération (sauf ex Guingamp communauté), Lamballe Terre et Mer, communauté de communes côte d'Émeraude	Conseil départemental	1 janv. 2020	31 déc. 2022
ORCDT	ORCDT – valant OPAH-RU	Une partie de Guingamp + cinq communes limitrophes	Guingamp-Paimpol Agglomération	2 déc. 2016	1 déc. 2022
OPAH	du Pays Centre-Finistère	Le Moustoir / Plévin / Treffin / Tréogan	Poher communauté	1 janv. 2018	31 déc. 2022
OPAH-RU	Centre-ville de Lamballe-Armor	Une partie de Lamballe-Armor	Lamballe Terre et Mer	1 janv. 2019	31 déc. 2023

Annexe 8 : prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en secteur diffus

Extrait de la délibération n° 2021-44

Montant maximal du complément de subvention principal	€
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (PO/PB)	875
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (PO/PB)	313
Travaux pour l'autonomie de la personne (PO/PB)	313
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement avec prime Sérénité (PO) pour les dossiers déposés avant le 1 ^{er} juillet 2022, prime Habiter Mieux (PB) en 2022, ou MaPrimeRénov' sérénité (PO) à compter du 1 ^{er} juillet 2022	600
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (PB)	313
Autres situations (autres travaux PO / RSD-décence, transformation d'usage PB)	156

Ces montants font l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice « syntec » d'octobre arrondi à l'euro le plus proche.

Annexe 9 : prestations d'ingénierie

Extrait de la délibération n° 2021-45 : montant maximal des aides pouvant être attribués aux bénéficiaires mentionnés au 9° du I de l'article R.321-12 du CCH et aux diagnostics, études et prestations visés à l'article R.321-16 du CCH déterminé conformément aux tableaux et dispositions suivants.

- Le financement des diagnostics et études préalables et des études d'évaluation

Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Étude et diagnostic préalable ou de repérage	50 %	100 000 € HT
Étude d'évaluation	50 %	100 000 € HT
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes	50 %	100 000 € HT

- Le financement des études pré-opérationnelles nécessaires à la mise en place des programmes ou opérations financées par l'agence

Type de prestation		Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Étude pré-opérationnelle	Opération programmée sur un territoire (en OPAH – OPAH-RU, ORQAD, OPAH-RR, PIG)	50 %	200 000 € HT
	Intervention sur une copropriété en difficulté (en plan de sauvegarde, OPAH « copropriété dégradée » et ORCOD)	50 %	100 000 € HT + 500 € HT / logement
Étude de faisabilité d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et/ou de traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)		50 %	200 000 € HT

- Intervention sur une ou des copropriétés fragiles ou en difficultés

Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Suivi-animation et expertises complémentaires (en plan de sauvegarde, OPAH copropriétés et ORCOD)	50 %	150 000 € HT + 500 € / logement
Coordonnateur du plan de sauvegarde	50 %	50 000 € HT
Missions du mandataire ad hoc	50 %	50 000 € HT
Aide au redressement de la gestion (en plan de sauvegarde, OPAH « copropriétés dégradées », volet copropriétés dégradées d'une opération programmée et ORCOD)		Prime annuelle maximum 5 000 €/bâtiment + 150 €/logement pour les copropriétés de plus de 30 lots d'habitation principale

Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Gestion urbaine de proximité (en plan de sauvegarde, OPAH « copropriétés dégradées », volet copropriétés dégradées d'une opération programmée et ORCOD)	50 %	900 € / logement

- Opérations programmées sur un territoire ou quartier (hors copropriétés en difficultés)

Part fixe

Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Suivi-animation (OPAH, OPAH-RR, PIG...)	35 %	250 000 € HT
Suivi-animation en OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU)	50 %	250 000 € HT

Part variable, selon objectifs et résultats

Type de prime	Montant
Prime à l'accompagnement Travaux lourds (PO/PB)	840 € par logement
Prime à l'accompagnement Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale avec octroi : <ul style="list-style-type: none"> • d'une prime Sérénité (dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022) ou d'une prime MaPrimeRénov Sérénité (dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022) (PO) • d'une prime Habiter mieux (PB) 	600 € par logement
Prime à l'accompagnement <ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'autonomie (PO/PB) • Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB) 	300 € par logement
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé (conventionnement social en secteur tendu)	330 € par logement
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative (en secteur tendu)	660 € par logement
Prime « MOUS » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 € par logement

Annexe 10 : liste des communes concernées par ce PAT et indication des communes lauréates du programme nationale « Petites Villes de Demain »

Commune	Communauté de communes / d'agglomération	PVD	OPAH	SRU
ANDEL	Lamballe Terre et Mer			
BEAUSSAIS-SUR-MER	CC Côte d'Émeraude (35)			
BEGARD	Guingamp-Paimpol Agglomération	Oui		
BELLE-ISLE-EN-TERRE	Guingamp-Paimpol Agglomération			
BON-REPOS-SUR-BLAVET	CC du Kreiz-Breizh			
BOQUEHO	Leff Armor Communauté			
BOUILLIE (LA)	Lamballe Terre et Mer			
BOURBRIAC	Guingamp-Paimpol Agglomération			
BREHAND	Lamballe Terre et Mer			
BREHAT (ÎLE-DE)	Île-de-Bréhat			
BRELIDY	Guingamp-Paimpol Agglomération			
BRINGOLO	Leff Armor Communauté			
BULAT-PESTIVIEN	Guingamp-Paimpol Agglomération			
CALANHEL	Guingamp-Paimpol Agglomération			
CALLAC	Guingamp-Paimpol Agglomération	Oui		
CANIHUEL	CC du Kreiz-Breizh			
CARNOËT	Guingamp-Paimpol Agglomération			
CHAPELLE-NEUVE (LA)	Guingamp-Paimpol Agglomération			
CHÂTELAUDREN- PLOUAGAT	Leff Armor Communauté	Oui		
COADOUT	Guingamp-Paimpol Agglomération			
COETMIEUX	Lamballe Terre et Mer			
COHINIAC	Leff Armor Communauté			
DUAULT	Guingamp-Paimpol Agglomération			
EREAC	Lamballe Terre et Mer			
ERQUY	Lamballe Terre et Mer			Oui
FAOQUET (LE)	Leff Armor Communauté			
GLOMEL	CC du Kreiz-Breizh			
GOMMENECH	Leff Armor Communauté			
GOUAREC	CC du Kreiz-Breizh			

Commune	Communauté de communes / d'agglomération	PVD	OPAH	SRU
GOUDELIN	Leff Armor Communauté			
GRACES	Guingamp-Paimpol Agglomération		Oui	
GUINGAMP	Guingamp-Paimpol Agglomération	Oui	Oui **	
GURUNHUEL	Guingamp-Paimpol Agglomération			
HENANBIHEN	Lamballe Terre et Mer			
HENANSAL	Lamballe Terre et Mer			
HENON	Lamballe Terre et Mer			
JUGON-LES-LACS - Commune nouvelle	Lamballe Terre et Mer.	Oui		
KERFOT	Guingamp-Paimpol Agglomération			
KERGRIST-MOËLOU	CC du Kreiz-Breizh			
KERIEN	Guingamp-Paimpol Agglomération			
KERMOROC'H	Guingamp-Paimpol Agglomération			
KERPERS	Guingamp-Paimpol Agglomération			
LAMBALLE-ARMOR	Lamballe Terre et Mer	Oui	Oui *	Oui
LANCIEUX	CC Côte d'Émeraude (35)			
LANDEBAËRON	Guingamp-Paimpol Agglomération			
LANDEHEN	Lamballe Terre et Mer			
LANLEFF	Guingamp-Paimpol Agglomération			
LANLOUP	Guingamp-Paimpol Agglomération			
LANNEBERT	Leff Armor Communauté			
LANRELAS	Lamballe Terre et Mer			
LANRIVAIN	CC du Kreiz-Breizh			
LANRODEC	Leff Armor Communauté			
LANVOLLON	Leff Armor Communauté	Oui		
LESCOUËT-GOUAREC	CC du Kreiz-Breizh			
LOCARN	CC du Kreiz-Breizh			
LOC-ENVEL	Guingamp-Paimpol Agglomération			
LOHUEC	Guingamp-Paimpol Agglomération			
LOUARGAT	Guingamp-Paimpol Agglomération			
MAËL-CARHAIX	CC du Kreiz-Breizh	Oui		
MAËL-PESTIVIEN	Guingamp-Paimpol Agglomération			
MAGOAR	Guingamp-Paimpol Agglomération			
MALHOURE (LA)	Lamballe Terre et Mer			

Commune	Communauté de communes / d'agglomération	PVD	OPAH	SRU
MELLIONNEC	CC du Kreiz-Breizh			
MERZER (LE)	Leff Armor Communauté			
MONCONTOUR	Lamballe Terre et Mer			
MOUSTERU	Guingamp-Paimpol Agglomération			
MOUSTOIR (LE)	Poher communauté (29)			
NOYAL	Lamballe Terre et Mer			
PABU	Guingamp-Paimpol Agglomération		Oui	
PAIMPOL	Guingamp-Paimpol Agglomération	Oui		
PAULE	CC du Kreiz-Breizh			
PEDERNEC	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PENGUILY	Lamballe Terre et Mer			
PEUMERIT-QUINTIN	CC du Kreiz-Breizh			
PLEDELIAC	Lamballe Terre et Mer			
PLEGUIEN	Leff Armor Communauté			
PLEHEDEL	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLELAUFF	CC du Kreiz-Breizh			
PLELO	Leff Armor Communauté			
PLEMY	Lamballe Terre et Mer			
PLENEE-JUGON	Lamballe Terre et Mer			
PLENEUF-VAL-ANDRE	Lamballe Terre et Mer			Oui
PLERNEUF	Leff Armor Communauté			
PLESIDY	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLESTAN	Lamballe Terre et Mer			
PLEVIN	Poher communauté (29)			
PLOEZAL	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLOUBAZLANEC	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLOUEC-DU-TRIEUX	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLOUEZEC	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLOUGONVER	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLOUGUERNEVEL	CC du Kreiz-Breizh			
PLOUHA	Leff Armor Communauté			
PLOUISY	Guingamp-Paimpol Agglomération		Oui	
PLOUMAGOAR	Guingamp-Paimpol Agglomération		Oui	
PLOUNEVEZ-QUINTIN	CC du Kreiz-Breizh			

Commune	Communauté de communes / d'agglomération	PVD	OPAH	SRU
PLOURAC'H	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLOURIVO	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PLOUVARA	Leff Armor Communauté			
PLUDUAL	Leff Armor Communauté			
PLURIEN	Lamballe Terre et Mer			
PLUSQUELLEC	Guingamp-Paimpol Agglomération			
POMMERET	Lamballe Terre et Mer			
POMMERIT-LE-VICOMTE	Leff Armor Communauté			
PONT-MELVEZ	Guingamp-Paimpol Agglomération			
PONTRIEUX	Guingamp-Paimpol Agglomération			
QUEMPEL-GUEZENNEC	Guingamp-Paimpol Agglomération			
QUESOY	Lamballe Terre et Mer			Oui
QUINTENIC	Lamballe Terre et Mer			
ROSTRENEC	CC du Kreiz-Breizh			
ROUILLAC	Lamballe Terre et Mer			
RUNAN	Guingamp-Paimpol Agglomération			
SAINT-ADRIEN	Guingamp-Paimpol Agglomération			
SAINT-AGATHON	Guingamp-Paimpol Agglomération		Oui	
SAINT-ALBAN	Lamballe Terre et Mer			
SAINT-CLET	Guingamp-Paimpol Agglomération			
SAINT-CONNAN	CC du Kreiz-Breizh			
SAINT-CONNEC	Pontivy communauté (56)			
SAINT-DENOUAL	Lamballe Terre et Mer			
SAINTE-TREPHINE	CC du Kreiz-Breizh			
SAINT-FIACRE	Leff Armor Communauté			
SAINT-GILLES-LES-BOIS	Leff Armor Communauté			
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	CC du Kreiz-Breizh			
SAINT-GLEN	Lamballe Terre et Mer			
SAINT-JEAN-KERDANIEL	Leff Armor Communauté			
SAINT-LAURENT	Guingamp-Paimpol Agglomération			
SAINT-NICODEME	Guingamp-Paimpol Agglomération			
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	CC du Kreiz-Breizh	Oui		
SAINT-PEVER	Leff Armor Communauté			

Commune	Communauté de communes / d'agglomération	PVD	OPAH	SRU
SAINT-RIEUL	Lamballe Terre et Mer			
SAINT-SERVAIS	Guingamp-Paimpol Agglomération			
SAINT-TRIMOEL	Lamballe Terre et Mer			
SAINT-YGEAUX	CC du Kreiz-Breizh			
SENVEN-LEHART	Guingamp-Paimpol Agglomération			
SEVIGNAC	Lamballe Terre et Mer			
SQUIFFIEC	Guingamp-Paimpol Agglomération			
TRAMAIN	Lamballe Terre et Mer			
TREBRIVAN	CC du Kreiz-Breizh			
TREBRY	Lamballe Terre et Mer			
TREDANIEL	Lamballe Terre et Mer			
TREDIAS	Lamballe Terre et Mer			
TREFFRIN	Poher communauté (29)			
TREGLAMUS	Guingamp-Paimpol Agglomération			
TREGOMEUR	Leff Armor Communauté			
TREGONNEAU	Guingamp-Paimpol Agglomération			
TREGUIDEL	Leff Armor Communauté			
TREMARGAT	CC du Kreiz-Breizh			
TREMEREC	CC Côte d'Émeraude (35)			
TREMEUR	Lamballe Terre et Mer			
TREMEVEN	Leff Armor Communauté			
TREOGAN	Poher communauté (29)			
TRESSIGNAUX	Leff Armor Communauté			
TREVEREC	Leff Armor Communauté			
YVIAS	Guingamp-Paimpol Agglomération			

* : périmètre restreint de l'OPAH-RU (hyper-centre, liste de rues ex-commune de LAMBALLE).

** : périmètre restreint de la CRCDT avec liste de copropriétés concernées sur la ville de GUINGAMP (la CRCDT valant OPAH-RU sur les six communes de GUINGAMP, GRÂCES PABU, PLOUMAGOAR, PLOUISY et SAINT-AGATHON).

Annexe 11 : loyers des logements conventionnés

(Source réglementaire : article 67 de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022)

Dispositif « Loc'Avantages » : à partir du 1^{er} mars 2022

L'article 67 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 transforme, pour les conventions signées à partir du 1^{er} mars 2022, le dispositif Cosse « Louer abordable » en « Loc'Avantages » qui propose une réduction d'impôt.

- Le logement doit être donné en location dans le cadre d'une convention Anah, en respectant des plafonds de loyer et de ressources pour le locataire.
- Le loyer et les ressources du locataire sont appréciés à la date de conclusion du bail et ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret (cf. simulateur), en fonction de la localisation du logement et de son affectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.
- La fixation des plafonds de loyer est effectuée sur la base d'une cartographie réalisée à l'échelle communale.

Le calcul du loyer s'effectue désormais sur le simulateur à l'adresse suivante :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>

Les taux de réduction d'impôts sur les loyers perçus sont uniformes sur l'ensemble du territoire :

- 15 % pour le logement affecté à la location intermédiaire (Loc1) ;
- 35 % pour le logement affecté à la location sociale (Loc2).

En cas d'intermédiation locative, les taux de réduction d'impôts sont portés à :

- 20 % des revenus bruts des logements affectés à la location intermédiaire (Loc1) ;
- 40 % des revenus bruts des logements affectés à la location sociale (Loc2) ;
- 65 % des revenus bruts des logements affectés à la location très sociale (Loc3).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, appelée Loc'Avantages, les propriétaires bailleurs devaient pouvoir déposer leur demande sur la plateforme de dépôt de l'Anah (www.monprojetanah.fr) qui ouvrira le 1^{er} avril 2022 pour le conventionnement sans travaux et à compter du 1^{er} juin 2022 pour le conventionnement avec travaux.

Toutefois, tout bail signé à partir du 1^{er} janvier 2022 est éligible au nouveau dispositif.

NB : Au 21 juin 2022, le dépôt du dossier conventionnement avec travaux n'est pas possible sur le site.

Annexe 12 : le loyer accessoire

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement.

Le montant du **loyer accessoire** ainsi pratiqué doit figurer sur la quittance.

Le loyer total ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention, dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (ex : garage en sous-sol, jardin ou est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention.

Toutefois, des plafonds maximums sont fixés localement pour les loyers des dépendances.

Afin de préserver le caractère social du dossier, le loyer accessoire maximal applicable est fixé dans le tableau ci-après.

	Localisation	Loc1	Loc2	Loc3
Garage individuel fermé – accès indépendant au logement (ex : appartement + garage au sous-sol de la résidence)	Guingamp (périmètre défini dans la CRCDT), Lamballe-Armor (périmètre défini dans l'OPAH-RU)	55,47 €	36,91 €	32,89 €
	Communes situées sur le périmètre de la délégation locale	46,53 €	31,02 €	27,48 €
Parking couvert – accès indépendant au logement	Guingamp (périmètre défini dans la CRCDT), Lamballe-Armor (périmètre défini dans l'OPAH-RU)	36,91 €	24,58 €	21,95 €
	Communes situées sur le périmètre de la délégation locale	31,02 €	20,69 €	18,87 €
Parking aérien non couvert – accès indépendant au logement et dispositif d'accès individuel		15,62 €	10,44 €	9,23 €
Cour ou jardin > 50 m ² avec un accès indépendant au logement		3 % du loyer du logement – ne doit pas se situer sur la parcelle sur laquelle la maison est construite		
Cours ou jardins < 50 m ²		Pas de loyer accessoire exigible		

Annexe 13 : les références réglementaires

Code de la construction et de l'habitat :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000006145301/#LEGISCTA000006145301

Règlement général de l'Anah :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780470>

Délibération du conseil d'administration de l'Anah des 8 décembre 2021 et 2 février 2022 :

- Délibération n° 2021-42 : régime d'aides applicable aux PO
- Délibération n° 2022-04 : régime d'aides applicables aux PB et MOI (2021-43 abrogée)
- Délibération n° 2021-44 : prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Délibération n° 2021-45 : prestations d'ingénierie
- Délibération n° 2021-46 : régime d'aides applicables aux syndicats de copropriété pour des travaux de rénovation énergétique
- Délibération n° 2021-47 : régime d'aides applicables aux syndicats de copropriété (copropriétés en difficulté pour des travaux d'accessibilité)
- Délibération n° 2021-48 : régime d'aides applicables aux locataires

Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 – Article 67

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000044794752?isSuggest=true

Délibération n° 2010-61 du 30 novembre 2010 du conseil d'administration de l'Anah

https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0024695/met_20100023_0100_0045.pdf;jsessionid=C755B385AE96E0D4F06B54C2230A3AB3

Délibération 2020-50 du CA du 2/12/2020 liste des matériaux bio-sourcés

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031602/TREL2035533X.pdf>

Plafonds de ressources Loc'Avantages

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045458093>

Glossaire

Anah	agence nationale de l'habitat
CCH	code de la construction et de l'habitation
CD	copropriété dégradée
CLAH	commission locale d'amélioration de l'habitat
CRCDT	convention de revitalisation du centre-ville et de développement du territoire
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
HI	habitat indigne
IML	intermédiation locative
kWh EP/m ²	kilowatt-heure énergie primaire par mètre carré
LHI	lutte contre l'habitat indigne
M	modeste
OPAH	opération d'amélioration de l'habitat
PAT	programme d'action territorial
PB	propriétaire bailleur
PDALHPD	plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIG	programme d'intérêt général
PO	propriétaire occupant
RGA	règlement général de l'Agence
RU	renouvellement urbain
SRU	loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains
TD	très dégradé
TM	très modeste

